

Arrêté N° 202602DOMPM03

**ARRÊTÉ MUNICIPAL CONCERNANT L'INTERDICTION D'ACCÈS AUX PARCS, TERRAINS SPORTIFS, JARDINS PUBLICS ET AIRES DE JEUX EN CAS D'ALERTE METEOROLOGIQUE DE VIGILANCE ORANGE ANNONCÉE PAR METEO FRANCE**

Le Maire de la commune de Pibrac,

VU le Code général de collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2, L2213-1 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

Considérant que l'article L2212-2 du code précité permet au Maire de prescrire l'exécution de mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité publiques ;

Considérant les conditions météorologiques défavorables et qu'il convient de réglementer les accès aux parcs, terrains sportifs et jardins publics et les accès aux aires de jeux de la Commune lors des alertes de niveau orange publiées par Météo France ;

Considérant que le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, est compétent pour prendre toutes les mesures décrites ci-dessous ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** :

En raison de l'alerte météorologique de vigilance orange annoncée par Météo France, le public est appelé à ne pas accéder aux sites suivants pendant la durée de l'alerte :

- tous les parcs publics ;
- tous les jardins publics ;
- le city stade boulevard des écoles ;
- le terrain synthétique et ses annexes extérieures boulevard des écoles ;
- le terrain d'honneur Stade Gérard Migliore et ses annexes extérieures ;
- toutes les aires de jeux publiques
- l'aire des Tambourettes.

Cette interdiction d'accès est valable pendant toute la durée de l'alerte, soit du 19/02/2026 à 10h00 et jusqu'à la fin de l'événement météorologique.

**Article 2** :

L'affichage réglementaire sera mis en place par les services techniques de la Commune.

**Article 3** :

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5** :

Le Maire, la Directrice générale des services, les Services techniques et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** :

Ampliation est faite à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Les Services techniques,
- Le service de Police Municipale de Pibrac.

Fait à Pibrac, le ...  
**19 FEV. 2026**.....

Le Maire, ou son représentant par délégation,  
Brigitte HILLAT, 4<sup>eme</sup> adjointe



Acte rendu exécutoire après publication du :  
**19 FEV. 2026**